



Commune de CHAUSSAN

SALLE DES FÊTES RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CONVENTION D'UTILISATION

ARTICLE 1^{er} : La commune de CHAUSSAN, propriétaire des locaux met à la disposition des locataires occasionnels, la SALLE DES FÊTES, comprenant essentiellement :

- une grande salle chauffée (100M² environ) avec scène, capacité de **100** personnes
- une pièce équipée (évier, congélateur, cuisinière...)
- une salle annexe (avec lave-vaisselle, réfrigérateur et chambre froide), capacité de **50** personnes
- une salle avec bar, petit réfrigérateur et évier, capacité de **60** personnes (+2 au bar)

ARTICLE 2 : Le locataire pourra vérifier l'état des lieux et du matériel avec la responsable communale au moment de la remise des clefs qui se fera à une personne majeure.

ARTICLE 3 : Le locataire s'engage à ne modifier aucune installation sans autorisation. Au moment de la remise des clefs au responsable, il devra laisser les locaux en l'état.

ARTICLE 4 : Pour les locations du samedi, le locataire prendra la possession des lieux le samedi à 10 heures. Pour la location du samedi soir, la salle devra impérativement être libérée à 6 h le dimanche matin. Pour les locations du dimanche, le locataire prendra la possession des lieux le dimanche à 10 heures. Pour la location de la matinée, la salle devra être libérée à 20h. Celle de la journée se terminera à 24h.

ARTICLE 5 : L'utilisation du chauffage des salles sera déterminée par la responsable communale en fonction des conditions météorologiques.

ARTICLE 6 : Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité (affichées dans les locaux) visant les personnes et les lieux, et s'engage à les respecter. **En particulier il est interdit de fumer dans les lieux publics.**

ARTICLE 7 : Le locataire est responsable dès qu'il entre en possession de la salle. Sa responsabilité est engagée en cas d'accident ou de dégradation des locaux durant le temps d'utilisation de ceux-ci.

L'utilisation de réchauds ou radiateurs à gaz et/ou électriques est strictement interdite.

Afin de garantir éventuellement des dégâts à la charge du locataire, il est exigé de celui-ci la production d'une attestation d'assurance couvrant le risque durant la période de mise à disposition des locaux.

ARTICLE 8 : Le montant de la location est fonction des prestations précises fournies.

ARTICLE 9 : En cas de dédit du locataire, les acomptes lui seront remboursés dans le mois qui suit :

- Intégralement si le dédit a lieu 2 mois au moins avant la date retenue d'utilisation des locaux,

- L'association chaussanaise perd sa gratuité annuelle si le dédit a lieu à moins de 2 mois.
- Pas de remboursement si le dédit a lieu à moins de 2 mois,
- Cas de force majeure à étudier.

ARTICLE 10 : Un acompte de 50% sera demandé lors de la réservation de la salle et le solde s'effectuera au moment de la prise en possession des clés auprès du responsable. Le paiement est fait au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du trésor public.

ARTICLE 11 : En cas de dégradation ou de détérioration du matériel ou des locaux par le locataire, le montant de la caution sera conservé. Au cas où celle-ci ne suffirait pas, une déclaration à l'assurance sera établie par le locataire. En cas de litige la commune se réserve le droit de porter plainte afin d'exercer un recours à l'encontre du locataire.

ARTICLE 12 : Dans l'exécution de cette convention d'utilisation des locaux, la responsabilité du locataire est engagée. Un représentant de la commune pourra éventuellement s'assurer du bon déroulement de la manifestation en cours de soirée.

ARTICLE 13 : Tout bal public organisé par un particulier ou une association extérieure au village est strictement interdit dans la salle des fêtes.

ARTICLE 14 : Il sera pris soin du téléphone mis à disposition : utilisation limitée aux appels entrants et à la composition des numéros d'urgences.

ARTICLE 15 : L'utilisateur signalera sans tarder à la responsable toute anomalie constatée dans les locaux.

ARTICLE 16 : Le locataire est également responsable des troubles à l'ordre public qui pourraient être occasionnés dans le cadre de l'utilisation de la salle.

La salle est équipée d'un limiteur de son qui occasionnera la coupure définitive du courant.

Une attention particulière sera portée sur les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage : musique excessivement forte avec fenêtres et portes de secours de la salle ouvertes, éclats de voix et claquements de portières de voitures surtout en fin de manifestation.

Il est interdit de laisser les portes et les fenêtres ouvertes.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-1667 du 19 avril 1999 devront être respectées. Consultable en mairie ou auprès de la responsable communale.

Egalement, vous devez prendre connaissance du « courrier du maire » qui vous fait part de recommandations concernant le respect du voisinage.

ARTICLE 18 : Extrait du Code pénal

Art 623-2 : « Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (450 euros au maximum) ...

ARTICLE 19 : Il est mis à votre disposition des poubelles à différents usages à l'extérieur pour procéder au tri. Vous voudrez bien vous référer aux panneaux installés sous le hangar. Les cartons devront être pliés et déposés derrière les poubelles grises.

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

Bon pour accord le
Signature

Tel. Salle des fêtes : 04 78 44 32 37

Règlement modifié par délibération du Conseil municipal du **7 décembre 2015**